



Circulaire n° 1658

du 17/10/2006

OBJET : Décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement - Projets de collaborations ponctuelles organisées durant le second semestre de l'année scolaire 2006-2007.

Réseaux : tous

Niveaux & Services : Tous (enseignement obligatoire)

Période : année scolaire 2006-2007

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire subventionnés.
- Aux Chefs des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné.
- Pour information :
 - A Monsieur l'Administrateur général de l'AGERS
 - Aux associations de parents d'élèves
 - Aux services d'inspection pédagogique
 - Aux Directeurs des Centres PMS-IMS organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Autorités : Ministres

Gestionnaires : Cellule Culture-Enseignement

Personnes-ressources : Monsieur Eric FRERE

Référence : HI/LZ/AW/CJ

Signataires : Marie ARENA

Fadila LAANAN

Nombre de pages : texte : 5 p. - annexes : p

Téléphone pour duplicata : 02/413.26.03

Adresse e.mail : synergies@cfwb.be - **Mots-clés :** culture et enseignement, collaborations ponctuelles

Madame, Monsieur,

La circulaire n° 1419 du 31 mars 2006 ayant pour objet de présenter le nouveau décret « Culture-Ecole »* précisait qu'en ce qui concerne les **collaborations ponctuelles**, il n'y avait pas de lancement systématique d'appel à projets ; les candidatures peuvent dès lors être introduites d'initiative par l'école ou l'opérateur culturel auprès de la Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Communauté française** :

- pour le **15 novembre** en ce qui concerne les projets dont l'activité doit s'organiser dans une période comprise entre la reprise des cours après les vacances d'hiver et le 30 juin.

- pour le **30 avril** en ce qui concerne les projets dont l'activité doit s'organiser dans une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année scolaire suivante.

La prochaine échéance pour transmettre vos candidatures étant donc fixée **au 15 novembre 2006**, il nous a semblé utile de vous rappeler celle-ci.

Nous attirons aussi votre attention sur le fait que les projets doivent être adressés :

- par envoi postal à la Cellule Culture-Enseignement, à l'attention de Monsieur Eric FRERE, Ministère de la Communauté française – Secrétariat général – Bld Léopold II , 44 - 1080 - Bruxelles.

- par un courriel **confirmé par un envoi postal** à synergies@cfwb.be.

Dans les deux cas, le cachet de la poste faisant foi.

D'autre part, afin de cibler plus précisément les objectifs fixés par le décret en matière d'accès des élèves aux différentes formes de création et d'expression artistique, il nous a semblé opportun de veiller à mieux répartir les crédits disponibles entre les différents opérateurs culturels.

A cet effet, nous vous communiquons les critères de sélection complémentaires adoptés sur proposition des services chargés de la mise en application du décret*** afin que vous puissiez déjà les prendre en considération pour l'élaboration des dossiers de candidatures à rentrer pour le 15 novembre 2006.

* décret du 24 mars 2006 relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

** Cellule Culture-Enseignement, à l'attention de Monsieur Eric FRERE – Ministère de la Communauté française – Secrétariat général – Bld Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles. Adresse mail : synergies@cfwb.be – Tél. : 02/413.30.56 – Fax. : 02/413.26.03

*** Le décret a institué le Conseil de Concertation (art. 25 et 26), la cellule Culture-Enseignement (art. 27) et la Commission de Sélection et d'Evaluation (art 28 à 30).

Nous souhaitons que les ajustements du nouveau dispositif encore en phase de « rodage » apportent une réponse attendue par toutes celles et ceux que nous remercions de nous avoir fait part de leurs critiques, remarques et suggestions constructives en vue de renforcer la qualité, l'originalité et la diversité des projets présentés.

La Ministre de la Culture, de
l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

La Ministre-Présidente chargée de
l'Enseignement obligatoire
et de Promotion sociale,

Fadila LAANAN

Marie ARENA

Les Collaborations ponctuelles

1. Dispositions existantes

L'ensemble du dispositif prévu par la circulaire n°1419 du 31 mars 2006 est maintenu.

2. Précisions et règles complémentaires

2.1. Les opérateurs culturels

Pour rappel, le décret précise que la collaboration ponctuelle s'organise en partenariat entre une école et un **opérateur culturel** qui répond aux conditions fixées par l'article 1^{er}, 2^o du même décret. Ces conditions imposent une reconnaissance préalable par le(la) Ministre en charge de la Culture.

Afin de vous aider dans votre démarche de conception d'un projet de collaboration avec un opérateur culturel et vous permettre de savoir si ce partenaire culturel peut être reconnu comme opérateur culturel qualifié, je vous suggère d'effectuer le processus suivant :

- si l'opérateur culturel pressenti est **une personne morale** (ASBL culturelle par exemple), vous communiquez les coordonnées de celui-ci à la Cellule Culture-Enseignement⁽¹⁾ qui vous fera savoir rapidement s'il est ou non reconnu par la Ministre de la Culture.

- si l'opérateur culturel pressenti est **une personne physique** (artiste indépendant par exemple), vous communiquez d'urgence le C.V. de la personne concernée à la Cellule Culture-Enseignement⁽¹⁾ qui contactera celle-ci pour l'inviter, si ce n'est déjà fait⁽²⁾, à produire un dossier d'expérience et de notoriété culturelle et pédagogique sur base duquel la Ministre de la Culture décidera d'octroyer ou non sa reconnaissance.

2.2. Introduction du dossier de candidature

Afin d'éviter une double présentation d'un même dossier de candidature (à la fois par l'école et par l'opérateur culturel) et en vue d'en faciliter la gestion administrative, il est souhaitable que le partenaire chargé de l'introduction du projet (le demandeur) soit celui qui prend en charge le suivi du dossier et qui sera l'interlocuteur privilégié de la Cellule durant toute la procédure de sélection (il reçoit l'accusé de réception, une éventuelle demande de pièces manquantes, les décisions motivées d'octroi ou non d'une subvention ...).

2.3. Critères de sélection complémentaires en ce qui concerne les opérateurs culturels

Pour information, les nouveaux critères mis en œuvre pour la prochaine opération de sélection sont les suivants :

1°) Afin de favoriser la diversité des opérateurs culturels dans les différents domaines culturels et artistiques, le critère ci-après sera appliqué :

Un même opérateur culturel peut bénéficier de subventions :

- pour un nombre de projets de collaborations ponctuelles n'excédant pas 10% du nombre total des projets de collaborations retenus par la Commission de Sélection et d'Évaluation

ET

- pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte (via l'école) ne pouvant dépasser 10% du budget total alloué au subventionnement des collaborations ponctuelles.

2°) Afin d'éviter le double subventionnement pour le même type d'activité culturelle et artistique, le critère ci-après sera appliqué :

Le projet de collaboration ponctuelle doit présenter un caractère spécifique par rapport aux missions de l'opérateur culturel déjà subventionnées, soit décrites dans le contrat-programme de l'opérateur culturel, soit comprises dans ses activités habituelles.

2.4. Plafonnement de la subvention :

Dans le cadre de la précédente sélection, la Commission de Sélection et d'Évaluation a proposé au Gouvernement de plafonner les subventions pour les opérations ponctuelles à 2000 Euros par collaboration afin de rester dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue et dans le but de répartir les crédits disponibles pour un maximum de projets.

Si cette même mesure se reproduisait lors de la prochaine sélection, il serait proposé au demandeur de mettre son projet en adéquation avec le montant de la subvention proposée.

⁽¹⁾ Les demandes peuvent être adressées à la Cellule Culture-Enseignement :

- par courrier postal à : Cellule Culture-Enseignement, à l'attention de Monsieur Eric FRERE – Ministère de la Communauté française – Secrétariat général – Bld Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles.

- par courriel à : synergies@cfwb.be.

- par télécopie au : 02/413.26.03.

Pour tout renseignement complémentaire, téléphonez au 02/413.30.56

⁽²⁾ N.B. La demande de reconnaissance peut être introduite d'initiative par toute personne physique qui souhaite bénéficier du statut d'opérateur culturel.